Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 267 039 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X
X
Agissant en tant que représentants légaux de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Liselotte RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X et X qui agissent en tant que représentants légaux de Z, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,	président de Chambre,
Mme C. RAELET,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
C. RAELET	P. VANDERCAM